



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-104

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-004 - 01-ARS - 2361 décision Centre Hospitalier Béziers maternité niveau 2 b (2 pages)	Page 4
R76-2017-05-29-005 - 02-ARS - 2362 décision Clinique de St Orens SSR affections respiratoires (3 pages)	Page 7
R76-2017-05-30-018 - 03-ARS - 2363 Décision Centre de rééducation fonctionnelle de Saint-Blancard (4 pages)	Page 11
R76-2017-05-30-019 - 04-ARS - 2364 Décision Centre Hospitalier d'Auch (4 pages)	Page 16
R76-2017-05-29-006 - 05-ARS - 2365 décision Centre Hospitalier St Céré SSR PAP (3 pages)	Page 21
R76-2017-05-30-020 - 06-ARS - 2366 Décision SAS clinique de soins de suite et réadaptation la Pinède (4 pages)	Page 25
R76-2017-05-30-021 - 07-ARS - 2367 Décision Centre hospitalier de Montauban (3 pages)	Page 30
R76-2017-05-30-022 - 08-ARS - 2368 Décision Laboratoire MEDILAB 66 (4 pages)	Page 34
R76-2017-05-30-023 - 09-ARS - 2369 Décision Centre de biologie du Languedoc (3 pages)	Page 39
R76-2017-05-29-007 - 10-ARS - 2370 décision SAS Clinea SSR confirmation sensevia soleil cerdan (3 pages)	Page 43
R76-2017-05-29-008 - 11-ARS - 2371 décision SAS Clinea Castelvial Pays d'Oc (3 pages)	Page 47
R76-2017-05-29-009 - 12-ARS - 2372 décision CH rodez Traitement du cancer urologie (2 pages)	Page 51
R76-2017-05-29-010 - 13-ARS - 2373 décision CH Auch Médecine d'urgence (2 pages)	Page 54
R76-2017-05-29-011 - 14-ARS - 2374 décision Selarl Bio d'oc AMP (2 pages)	Page 57
R76-2017-05-29-012 - 15-ARS - 2375 2376 décision Labosud Oc biologie transfert géographique (4 pages)	Page 60
R76-2017-05-29-013 - 16-ARS - 2377 décision CH Lunel USLD (2 pages)	Page 65
R76-2017-05-29-014 - 17-ARS - 2378 décision CH de Béziers transfert psy (2 pages)	Page 68
R76-2017-05-29-015 - 18-ARS - 2379 décision Ch de Lavaur psy IF transfert (2 pages)	Page 71
R76-2017-05-29-016 - 19-ARS - 2380 décision ch Gourdon vers Cahors (2 pages)	Page 74
R76-2017-05-29-017 - 20-ARS - 2381 décision Ch de Cahors aire géographique HAD (5 pages)	Page 77
R76-2017-05-29-018 - 21-ARS - 2382 décision Polyclinique de l'Ormeau changement implantation (3 pages)	Page 83
R76-2017-05-29-019 - 22-ARS - 2383 décision Clinique Pasteur modif aire géographique HAD (4 pages)	Page 87
R76-2017-05-29-020 - 23-ARS - 2384 décision CHIVA modif aire géographique HAD (4 pages)	Page 92

R76-2017-05-29-021 - 24-ARS - 2385 Décision SARL Sante Pyrenees Mediterranee (3 pages)	Page 97
R76-2017-05-29-022 - 25-ARS - 12386 Décision Centre hospitalier de Beziers (3 pages)	Page 101
R76-2017-05-29-023 - 26-ARS - 2387 Décision Centre hospitalier de Beziers (3 pages)	Page 105
R76-2017-05-29-024 - 27-ARS - 2388 Décision SCM DES RADIOLOGUES DU BITERROIS (3 pages)	Page 109
R76-2017-05-29-025 - 28-ARS - 2389 Décision GIE IMAGERIE MEDICALE VAL D'AURELLE (3 pages)	Page 113
R76-2017-05-29-026 - 29-ARS - 2391 Décision GIE SCANNER IRM DU PARC (3 pages)	Page 117
R76-2017-05-29-027 - 30-ARS - 2392 Décision GIE SCANNER IRM DU PARC (3 pages)	Page 121
R76-2017-05-29-028 - 31-ARS - 2393 Décision SCM IRM DU LANGUEDOC (3 pages)	Page 125
R76-2017-05-29-029 - 32-ARS - 2394 Décision SCM ROENTGEN (3 pages)	Page 129
R76-2017-05-29-030 - 33-ARS - 2395 Décision GIE IRM ToulouseSaint Cyprien (2 pages)	Page 133
R76-2017-05-29-031 - 34-ARS - 2396 Décision CIMOF (3 pages)	Page 136

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-004

01-ARS - 2361 décision Centre Hospitalier Béziers
maternité niveau 2 b

*01-Dossier 2361 : Demande d'autorisation de maternité niveau II B
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS OC n° 2017 – 784

N° dossier : 2361

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/2016 - 1082 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour l'activité de soins de gynécologie obstétrique relevant du SROS /PRS du Languedoc Roussillon ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Béziers** d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande porte sur la création d'un secteur de soins intensifs (maternité de niveau 2B) au sein de la maternité du Centre Hospitalier de Béziers, lequel est actuellement autorisé pour exercer une activité de soins de gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (maternité de niveau 2A),

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du SROS Languedoc-Roussillon qui prévoit la création d'une activité de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie avec soins intensifs sur le territoire de santé de l'Hérault, afin de désengorger la maternité du CHU de Montpellier et pour faire face aux besoins croissants de soins de néonatalogie avec soins intensifs,

Considérant que la demande de l'établissement est motivée par le souhait de répondre aux besoins de santé de la population du territoire identifiés par le SROS Languedoc-Roussillon en confortant l'offre de soins de recours pour les parturientes, afin d'offrir une réponse complémentaire aux maternités autorisées pour exercer la réanimation néonatale (niveau III) de Montpellier et Perpignan et d'éviter leur saturation,

Considérant que la demande répond également aux objectifs de coopération des acteurs notamment pour les situations de précarité et de vulnérabilité,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Béziers (EJ 340780055) est **autorisé** à exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs sur son site, 2 rue Valentin Haüy, 34500 BEZIERS (ET : 340000033).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le 29 MAI 2017
Monique CAVALIER - Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-005

02-ARS - 2362 décision Clinique de St Orens SSR
affections respiratoires

*02-Dossier 2362 : Demande d'autorisation d'activité de soins de SSR pour la mention affections
respiratoires en hospitalisation à temps partiel
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS OC n° 2017 - 777

N° dossier : 2362

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE/n°16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Clinique de Saint-Orens** d'exercer l'activité de soins de Suite et de Réadaptation pour adultes avec la mention de prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel sur son site à Saint-Orens-de-Gameville (31);

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande porte sur la création d'une activité nouvelle de Soins de Suite et Réadaptation pour adultes avec la mention de prise en charge des « Affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel, dotée d'une capacité de 15 places par transformation de lits d'hospitalisation à temps complet,

Considérant que la demande de l'établissement est motivée par le souhait de répondre aux besoins de santé de la population du territoire de santé de la Haute-Garonne identifiés par le SROS Midi-Pyrénées en proposant une prise en charge à temps partiel de proximité représentant une alternative à l'hospitalisation,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du SROS Midi Pyrénées dans son volet Soins de suite et réadaptation pour adultes avec la mention de prise en charge des « Affections de l'appareil respiratoire » en hospitalisation à temps partiel qui prévoit 2 implantations non pourvues à ce jour pour le territoire de santé,

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions techniques d'implantation sont respectées en ce qui concerne l'éducation thérapeutique du patient avec quatre programmes autorisés à ce jour et le conventionnement pour l'amont avec des structures dispensant des soins de courte durée et des Soins de Suite et de Réadaptation,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La Clinique de Saint-Orens (EJ : n° 310790464) **est autorisée** à exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation pour adultes avec la mention de prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel sur son site 12 avenue de Revel, 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE (ET : n°310790472).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

- ARTICLE 5 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 6 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 7 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-30-018

03-ARS - 2363 Décision Centre de rééducation
fonctionnelle de Saint-Blancard

*03-Dossier 2363 : Demande d'autorisation d'activité de soins de SSR pour la mention affections
du système nerveux en hospitalisation à temps partiel
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Service émetteur : Gestion des autorisations et contractualisation
Affaire suivie par : Justine HOIBIAN
Courriel : justine.hoibian@ars.sante.fr
Téléphone : 04 11 75 75 73
Réf. Interne : DOSA/SH/UOS/2017/ 1585
Dossier 2363
Date : **30 MAI 2017**

Monsieur le Directeur
Centre de Rééducation Fonctionnelle
Au village
32140 SAINT BLANCARD

Objet : Notification de décision

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article R. 6122-40 du Code de la Santé Publique, je vous notifie la décision ARS Occitanie n° 2017-778 prise à l'égard de votre demande d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps partiel spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Copie : DD32, CPAM, RAA

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Décision ARS OC n° 2017 - 778

N° dossier : 2363

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE/n°16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pour l'activité de Soins de Suite et Réadaptation relevant du SROS /PRS de Midi Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre de Rééducation Fonctionnelle de Saint-Blancard** d'exercer l'activité de Soins de Suite et Réadaptation pour adultes avec la mention de prise en charge des « Affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel sur le site de Montegut (32140) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 14 septembre 2016 relatif aux activités de soins prévoit la possibilité d'autoriser, sur le territoire de santé du Gers, un établissement pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour la prise en charge des affections du système nerveux à temps partiel ;

Considérant que la demande porte sur la création d'une activité nouvelle de Soins de Suite et Réadaptation pour adultes avec la mention de prise en charge des « Affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel dotée d'une capacité de 10 places par transformation de lits d'hospitalisation à temps complet,

Considérant que la demande du CRF de Saint Blancard est en concurrence avec une autre demande et que l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population,

Considérant que la demande est motivée par le souhait de répondre aux besoins de santé de la population du territoire de santé du Gers identifiés par le SROS Midi-Pyrénées en proposant une prise en charge à temps partiel de proximité représentant une alternative à l'hospitalisation,

Considérant que le CRF Saint Blancard exerce déjà l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections du système nerveux en hospitalisation à temps complet, qu'il souhaite compléter ses missions dans la filière d'accueil des personnes cérébro lésées, des blessés médullaires, des patients neurologiques lourds,

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions techniques de fonctionnement sont respectées en ce qui concerne l'éducation thérapeutique du patient avec un programme d'éducation thérapeutique du patient « la vie après l'AVC » autorisé à ce jour et le conventionnement avec des structures dispensant des soins de courte durée et des Soins de Suite et de Réadaptation polyvalents,

Considérant qu'en appréciant les mérites respectifs des deux dossiers, la demande du CRF Saint Blancard apparaît prioritaire par rapport la demande du deuxième promoteur,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Saint-Blancard. (EJ : 320000565) est **autorisé** à exercer l'activité de Soins de Suite et Réadaptation pour adultes avec la mention de prise en charge des « affections du système nerveux » à temps partiel sur son site de Montegut, 32550 MONTEGUT (ET : 320004930).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

- ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.
- ARTICLE 5 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 6 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 7 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le

30 MAI 2017

Monique CAVALIER
Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Luc MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-30-019

04-ARS - 2364 Décision Centre Hospitalier d'Auch

04-Dossier 2364 : Demande d'autorisation d'activité de soins de SSR pour la mention affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel et Demande d'autorisation d'activité de soins de SSR pour la mention affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel - signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Service émetteur : Gestion des autorisations et contractualisation

Affaire suivie par : Justine HOIBIAN

Courriel : justine.hoibian@ars.sante.fr

Téléphone : 04 11 75 75 73

Réf. Interne : DOSA/SH/UOS/2017/ 1586
Dossier 2364

Date :
LRAR

30 MAI 2017

LA 126122 18766

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier d'Auch
Allée Marie Clarac
32008 AUCH

Objet : Notification de décision

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article R. 6122-40 du Code de la Santé Publique, je vous notifie la décision ARS Occitanie n° 2017-779 prise à l'égard de votre demande d'exercer les activités de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des :

- Affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel,
- Affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
- D'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Copie : DD32, CPAM, RAA

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Décision ARS- OC n° 2017 - 779

N° dossier : 2364

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE/n°16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour l'activité de Soins de suite et réadaptation relevant du SROS /PRS de Midi Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier d'AUCH** de la création d'une activité de Soins de Suite et Réadaptation pour adultes avec la mention de prise en charge des « affections cardiovasculaires » en hospitalisation à temps partiel et d'une activité de Soins de Suite et Réadaptation pour adulte avec la mention de prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 14 septembre 2016 relatif aux activités de soins prévoit la possibilité d'autoriser, sur le territoire de santé du Gers, un établissement pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour la prise en charge des affections du système nerveux et un établissement pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour la prise en charge des affections du système cardiovasculaire ;

Considérant que la demande porte sur la création d'une activité de Soins de Suite et Réadaptation pour adultes avec la mention de prise en charge des « affections cardiovasculaires » pour une activité prévisionnelle de 1000 séances annuelles et d'une activité de Soins de Suite et Réadaptation mention « affections du système nerveux » pour une capacité de 5 places par transformation de lits d'hospitalisation à temps complet,

Considérant que la demande de l'établissement est motivée par le souhait de répondre aux besoins de santé de la population du territoire du Gers identifiés par le SROS Midi-Pyrénées en proposant une prise en charge à temps partiel en Soins de Suite et Réadaptation spécialisée sur des sites à proximité d'une Unité Neuro-Vasculaire et d'un service de Cardiologie,

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de Soins de Suite et Réadaptation mention « affections du système nerveux » à temps partiel sur le territoire de santé du Gers (deux demandes pour une implantation disponible), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire,

Considérant que le Centre Hospitalier d'Auch exerce actuellement l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisée dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

Considérant que le dossier présenté par le Centre Hospitalier ne répond pas à plusieurs conditions techniques de fonctionnement en ce qui concerne la prise en charge des affections du système nerveux à temps partiel, notamment les plans du futur plateau technique ne sont pas fournis,

Considérant que la demande déposée par le centre de rééducation de Saint-Blancard pour la création d'une activité de Soins de Suite et Réadaptation pour adultes avec la mention de prise en charge des « Affections du système nerveux » à temps partiel apparait prioritaire après examen des mérites respectifs des différentes demandes formulées sur le territoire de santé du Gers dans le cadre de cette procédure,

Considérant que la demande d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections cardio-vasculaires répond aux besoins de la population du territoire de santé, identifiés par le SROS,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections cardiovasculaires seront vérifiées lors de la visite de conformité sur site.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande d'exercer l'activité de Soins de suite et réadaptation pour adultes avec la mention de prise en charge des « affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel » **est rejetée**,

ARTICLE 2 : La demande d'exercer l'activité de Soins de suite et réadaptation pour adultes avec la mention de prise en charge « des affections du système cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel » **est acceptée**.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 2 est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

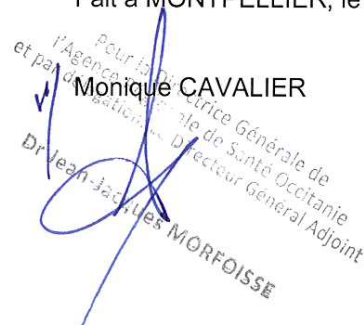
ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le

30 MAI 2017


 Pour la Directrice Générale de
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et pour le Délégué Départemental du Gers
Monique CAVALIER
 Dr Jean-Jacques MORFOISSE
 Directeur Général Adjoint

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-006

05-ARS - 2365 décision Centre Hospitalier St Céré SSR PAP

05-Dossier 2365 : Demande d'autorisation d'activité de soins de SSR pour la mention affections de la personne âgée.

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie
- polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance*

Décision ARS OC n° 2017 - 780

N° dossier : 2365

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE/n°16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour l'activité de Soins de suite et de réadaptation relevant du SROS / PRS de Midi-Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier Saint-Jacques de Saint-Céré** d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet avec

la mention de prise en charge des « Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande porte sur la création d'une activité nouvelle de Soins de Suite et Réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet avec la mention de prise en charge « Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet, dotée d'une capacité de 20 lits par transformation de lits d'hospitalisation à temps complet de Soins de Suite et Réadaptation polyvalent,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du SROS Midi Pyrénées dans son volet Soins de suite et Réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet avec la mention de prise en charge « Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet qui prévoit 1 implantation non pourvue à ce jour,

Considérant que la demande de l'établissement est motivée par le souhait de répondre aux besoins de santé de la population du territoire de santé du Lot identifiés par le SROS Midi-Pyrénées en proposant une prise en charge de Soins de Suite et Réadaptation spécialisée pour la personne âgée polypathologique dans une zone géographique isolée qui n'en dispose pas,

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les conditions techniques de fonctionnement relatives aux Soins de Suite et Réadaptation et à la prise en charge spécialisée de la personne âgée polypathologique sont respectées, notamment en ce qui concerne la désignation d'un médecin coordinateur qualifié en gériatrie, la formation du personnel paramédical, la continuité médicale des soins et l'adaptation des locaux,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect de l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier Saint-Jacques à Saint-Céré (EJ : 460780091) est **autorisé** à exercer l'activité de Soins de Suite et Réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet avec la mention de prise en charge « Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet sur son site 11 avenue du Docteur Roux 46 400 Saint-Céré (ET : 460000052).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

- ARTICLE 5 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 6 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 7 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-30-020

06-ARS - 2366 Décision SAS clinique de soins de suite et
réadaptation la Pinède

*06-Dossier 2366 : Demande d'autorisation d'activité de soins de SSR pour la mention PAP.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Service émetteur : Gestion des autorisations et contractualisation
Affaire suivie par : Justine HOIBIAN
Courriel : justine.hoibian@ars.sante.fr
Téléphone : 04 11 75 75 73
Réf. Interne : DOSA/SH/UOS/2017/ 1583
Dossier 2366
Date : **30 MAI 2017**

Monsieur le Directeur
SAS Clinique La Pinède
Clinique Le Clos des Chênes
23 Chemin du Roussillon
82370 SAINT NAUPHARY

Objet : Notification de décision

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article R. 6122-40 du Code de la Santé Publique, je vous notifie la décision ARS Occitanie n° 2017-781 prise à l'égard de votre demande d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Copie : DD82, CPAM, RAA

Décision ARS OC n° 2017 - 781

N° dossier : 2366

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE/n°16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour l'activité de Soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation relevant du SROS / PRS de Midi Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par **la SAS clinique de Soins de Suite et Réadaptation La Pinède** d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet avec la mention de prise en charge « Affections de la personne âgée Polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie d'Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 14 septembre 2016 relatif aux activités de soins prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé du Tarn-et-Garonne un établissement pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet,

Considérant que la demande porte sur la création d'une activité de Soins de Suite et Réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet avec la mention de prise en charge « Affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet pour une capacité de 60 lits sur le site de la future Clinique Le Clos des Chênes à Montauban,

Considérant que la demande de la SAS Clinique La Pinède est en concurrence avec une autre demande et que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population,

Considérant que la demande de l'établissement est motivée par le souhait de répondre aux besoins de santé de la population du territoire identifiés par le SROS Midi-Pyrénées en proposant une prise en charge de Soins de Suite et Réadaptation spécialisés pour la personne âgée polypathologique à temps complet,

Considérant que le projet s'inscrit dans la filière gériatrique du territoire, en mettant en place des conventions avec le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Considérant que le projet prévoit un secteur sécurisé « Alzheimer » pour la prise en charge des besoins spécifiques des patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou des maladies apparentées,

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les conditions techniques de fonctionnement relatives aux Soins de Suite et Réadaptation et à la prise en charge spécialisée de la personne âgée polypathologique sont respectées, notamment en ce qui concerne la désignation d'un médecin coordonnateur qualifié en gériatrie, la formation du personnel paramédical, la continuité médicale des soins et l'adaptation des locaux,

Considérant que le respect de l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La Clinique SSR La Pinède (EJ : 820003218) est **autorisée** à exercer l'activité de Soins de Suite et Réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet avec la mention de prise en charge « Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet sur le site de la clinique Le Clos des Chêne, 521 avenue d'Albi 82000 Montauban.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la

directrice générale de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en oeuvre de l'activité de soins.

- ARTICLE 5 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 6 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 7 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Tarn-et-Garonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **30 MAI 2017**

 Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-30-021

07-ARS - 2367 Décision Centre hospitalier de Montauban

*07-Dossier 2367 : Demande d'autorisation d'activité de soins de SSR pour la mention PAP
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Service émetteur : Gestion des autorisations et contractualisation
Affaire suivie par : Justine HOIBIAN
Courriel : justine.hoibian@ars.sante.fr
Téléphone : 04 11 75 75 73
Réf. Interne : DOSA/SH/UOS/2017/ 1581
Dossier 2367
Date : 30 MAI 2017
LRAR 1A12612218742

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Montauban
100 Rue Léon Cladel
82000 MONTAUBAN

Objet : Notification de décision

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article R. 6122-40 du Code de la Santé Publique, je vous notifie la décision ARS Occitanie n° 2017-782 prise à l'égard de votre demande d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
- D'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Copie : DD82, CPAM, RAA

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Décision ARS- OC n° 2017 - 782

N° dossier : 2367

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE/n°16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation relevant du SROS /PRS de Midi Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Montauban** d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet avec la mention de prise en charge des « Affections de la personne âgée Polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 14 septembre 2016 relatif aux activités de soins prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé du Tarn-et-Garonne un établissement pour exercer l'activité de Soins de suite et réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet,

Considérant que la demande porte sur la création d'une activité de Soins de Suite et Réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet avec la mention de prise en charge des « Affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » pour une capacité de 20 lits par conversion de lits de SSR polyvalents,

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de Soins de Suite et Réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet avec la mention de prise en charge des « Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » à temps complet sur le territoire du Tarn-et-Garonne (deux demandes pour une implantation disponible), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire,

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des objectifs et recommandations prévus par le SROS,

Considérant que le projet ne prévoit pas de secteur sécurisé « Alzheimer » pour la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,

Considérant que la demande concurrente déposée par la clinique La Pinède pour la création d'une activité de Soins de Suite et Réadaptation mention « Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » à temps complet apparaît prioritaire après examen des mérites respectifs des différentes demandes formulées sur le territoire de santé du Tarn-et-Garonne dans le cadre de cette procédure,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation d'activité de soins présentée par le Centre Hospitalier de Montauban pour l'activité de Soins de suite et Réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet avec la mention de prise en charge des « Affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » à temps complet **est rejetée**,

ARTICLE 2 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Tarn-et-Garonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le 30 MAI 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Monique CAVALIER
Directrice Générale Adjointe
Dr Jean-Jacques MORELISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-30-022

08-ARS - 2368 Décision Laboratoire MEDILAB 66

*08-Dossier 2368 : Demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP pour la modalité
préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site de*

Narbonne source.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Service émetteur : Gestion des autorisations et contractualisation
Affaire suivie par : Justine HOIBIAN
Courriel : justine.hoibian@ars.sante.fr
Téléphone : 04 11 75 75 73
Réf. Interne : DOSA/SH/UOS/2017/ 1582
Dossier 2368
Date : 31 MAI 2017

Messieurs les Co-gérants
MEDILAB 66
72 Route Nationale
66200 ELNE

Objet : Notification de décision

Messieurs les Co-gérants,

Conformément à l'article R. 6122-40 du Code de la Santé Publique, je vous notifie la décision ARS Occitanie n° 2017-785 prise à l'égard de votre demande d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site de Narbonne source.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Co-gérants, l'expression de mes sincères salutations.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Copie : DD11, CPAM, RAA, ABM

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Décision ARS OC / 2017-785

N° dossier : 2368

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/2016 - 1082 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pour l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination relevant du SROS /PRS du Languedoc Roussillon ;
- **Vu** l'Avis de l'Agence de Biomédecine en date du 8 mars 2017,
- **Vu** la demande présentée par le **laboratoire MEDILAB 66** d'exercer l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 14 septembre 2016 relatif aux activités de soins prévoit, sur le territoire de santé de l'Aude, la possibilité d'autoriser un promoteur à exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,

Considérant que la demande du promoteur est en concurrence avec une autre demande et que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet qui répond le mieux aux besoins identifiés au regard des objectifs et recommandations du SROS,

Considérant que la demande du promoteur est motivée par le souhait de répondre aux besoins des couples du département de l'Aude identifiés par le SROS Languedoc-Roussillon, en en leur proposant un accueil et une prise en charge de proximité en Assistance Médicale à la Procréation,

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement répondent aux règlements et normes en vigueur et permettent de garantir un excellent niveau de conditions techniques,

Considérant notamment que le lien clinico-biologique est bien valorisé et explicité dans le dossier,

Considérant que le respect de l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le Laboratoire MEDILAB 66 (EJ : 66 3700 326) est **autorisé** à exercer l'activité biologique d'Assistance Médicale à la Procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificiellesur son site 10 rue Aristide Boucicaut, 11 100 Narbonne (ET : 11 000 7523).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

- ARTICLE 5 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 6 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 7 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le **30 MAI 2017**

Pour la
Monique CAVALIER
Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
par délégation - Directeur Général Adjoint
Dr Jean-François MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-30-023

09-ARS - 2369 Décision Centre de biologie du Languedoc

*09-Dossier 2369 : Demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP pour la modalité
préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site de
Narbonne source
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Service émetteur : Gestion des autorisations et contractualisation

Affaire suivie par : Justine HOIBIAN

Courriel : justine.hoibian@ars.sante.fr

Téléphone : 04 11 75 75 73

Réf. Interne : DOSA/SH/UOS/2017/ 1584
Dossier 2369

Date :
LRAR

30 MAI 2017

LA 12612218750

Messieurs les Co-gérants
Centre de Biologie du Languedoc
12 Avenue Pierre et Marie Curie
BP 311
11103 NARBONNE CEDEX

Objet : Notification de décision

Messieurs les Co-gérants,

Conformément à l'article R. 6122-40 du Code de la Santé Publique, je vous notifie la décision ARS Occitanie n° 2017-786 prise à l'égard de votre demande d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site de Narbonne source.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
- D'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Co-gérants, l'expression de mes sincères salutations.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Copie : DD11, CPAM, RAA, ABM

Décision ARS- OC / 2017-785

N°2369

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/2016 - 1082 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination relevant du SROS /PRS du Languedoc Roussillon ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de Biomédecine,
- **Vu** la demande présentée par **le Centre de Biologie du Languedoc** d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination sur le site de Narbonne Bonne source;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que le bilan de l'offre de soins du 14 septembre 2016 relatif aux activités de soins prévoit, sur le territoire de santé de l'Aude, la possibilité d'autoriser un promoteur à exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,

Considérant que la demande du Centre de Biologie du Languedoc est en concurrence avec une autre demande et que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet qui répond le mieux aux besoins identifiés au regard des objectifs et recommandations du SROS,

Considérant que le dossier justificatif transmis par le Centre de Biologie du Languedoc, présente plusieurs fragilités sur les points suivants :

- le lien clinico-biologique n'est pas avéré
- les documents sur la preuve des compétences des personnels ne sont pas complets
- les engagements obligatoires à tous dossiers sont absents.

Considérant que la demande présentée par le Centre de Biologie du Languedoc apparait comme moins prioritaire que l'autre demande sur le territoire de l'Aude dans le cadre de cette procédure,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation d'exercer une activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme présentée par le Centre de Biologie du Languedoc **est rejetée**,

ARTICLE 2 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER,

30 MAI 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation :
M^{me} Monique CAVALIER
M^{me} Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-007

10-ARS - 2370 décision SAS Clinea SSR confirmation sensevia soleil cerdan

10-Dossier 2370 : Demande de confirmation suite à cession au profit de la SAS Clinéa des autorisations d'activité de SSR de la Clinique

Sensevia Soleil et regroupement des 2 sites sous la même entité juridique la SAS Clinéa.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Décision ARS Occitanie n° 2017 - 787

N° dossier : 2370

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** les autorisations d'exercer les activités de soins de suite et de réadaptation détenues par la SAS Clinique Sensevia à Osseja et la SA Soleil Cerdan à Osseja ;
- **Vu** le traité de fusion simplifié entre la Clinique Sensevia et Clinéa en date du 23 août 2016;
- **Vu** la déclaration de dissolution et de transmission à titre universel de patrimoine social souscrite en application de l'article 1844-5 du code civil de la SAS Soleil Cerdan au profit de Clinéa en date du 30 novembre 2015 ;

- **Vu** la demande présentée par **la SAS Clinéa** en vue de la confirmation des autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et avec la mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète cédées par la SA société d'exploitation Soleil Cerdan et l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète cédée par la SAS Clinique Sensevia à son profit ainsi que le regroupement juridique des 2 sites sous la seule et même entité juridique la SAS Clinéa ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017,

Considérant que la demande de confirmation présentée n'apporte pas de modification au bilan quantifié de l'offre de soins sur le territoire de santé des Pyrénées Orientales,

Considérant que le regroupement des deux entités juridiques sous une seule entité juridique permettra de renforcer l'intégration dans le maillage territorial et la visibilité du parcours de soins,

Considérant que la SAS CLINEA s'engage à ne pas modifier les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé,

Considérant que les activités exercées répondent aux besoins de la population en termes d'accessibilité géographique et sociale,

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,

Considérant que le dossier justificatif ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

D E C I D E

- ARTICLE 1^{er}** : Les autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et avec la mention de prise en charge spécialisée affections respiratoires en hospitalisation complète détenues par la SA société d'exploitation Soleil Cerdan (EJ : 750055089) sont **confirmées au profit de la SAS CLINEA** (EJ : 750043994).
- ARTICLE 2** : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète détenue par la SAS Clinique Sensevia (EJ : 750055071) est **confirmée au profit de la SAS CLINEA** (EJ : 750043994).
- ARTICLE 3** : Cette décision est sans effet sur l'échéance des autorisations concernées, soit le 28 avril 2020 pour les activités de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète avec la mention de prise en charge spécialisées des affections respiratoires en hospitalisation complète exercées sur le site la Clinique Soleil Cerdan, et le 22 décembre 2019 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adulte exercée sur le site de la Clinique Sensevia.
- ARTILCE 4** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5: La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
et par délégation : **Monique CAVALIER**
Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-008

11-ARS - 2371 décision SAS Clinea Castelvial Pays d'Oc

*11-Dossier 2371 : Demande de confirmation de cession d'autorisation des Cliniques Castelvial et
Pays d'Oc (Toulouse).*

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Décision ARS Occitanie n° 2017 - 788

N° dossier 2371

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** les autorisations d'exercer les activités de soins de psychiatrie pour adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour détenues par la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc;
- **Vu** le traité de fusion entre la SAS Clinique Castelviel et la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc en date du 20 juin 2016;
- **Vu** les procès-verbaux des décisions de l'associé unique du 3 août 2016 de la SAS Clinique Castelviel et de la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Clinique du Vieux Château d'Oc** en vue de la confirmation des autorisations d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour cédée par la SAS Clinique Castelviel à son profit ainsi que le regroupement juridique des 2 sites sous la seule et même entité juridique de la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou (31180);
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017,

Considérant que le regroupement des deux entités juridiques sous une seule entité juridique permettra de renforcer l'intégration dans le maillage territorial et la visibilité du parcours de soins,

Considérant que le regroupement des deux entités géographique en un même lieu, à savoir sur Castelmaurou, va permettre une meilleure prise en charge des patients,

Considérant que la SAS Clinique du vieux Château d'Oc s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les activités exercées répondent aux besoins de la population en termes d'accessibilité géographique et sociale,

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Régional d'Organisation des Soins de Midi Pyrénées,

Considérant que le dossier justificatif ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations d'activité de soins de psychiatrie adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour détenues par la SAS Clinique Castelveil (EJ : 310000500) sont **confirmées au profit de la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc** (EJ : 310000435).

ARTICLE 2 : La demande présentée par la SAS Clinique du vieux château d'oc (EJ : 310000435). en vue **du regroupement** de l'activité de soins de psychiatrie adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel vers le site de Castelmaurou, **est autorisée**.

ARTICLE 3 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations concernées venant à échéance le 1^{er} août 2021.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**

Monique CAVALIER
Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par déléguation Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-009

12-ARS - 2372 décision CH rodez Traitement du cancer urologie

*12-Dossier 2372 : Demande de renouvellement d'activité de soins de chirurgie carcinologique
urologique suite à injonction.*

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Décision ARS OC n° 2017 - 789

N° dossier : 2372

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE/n°16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS /PRS de Midi Pyrénées ;
- **Vu** la décision ARS n°2016/INJ/81 de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon Midi Pyrénées portant injonction de déposer un dossier complet de renouvellement d'activités de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pathologies urologiques,
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Rodez** en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique chirurgie des cancers des pathologies urologiques, suite à injonction,

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017,

Considérant que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies urologiques du Centre Hospitalier de Rodez a fait l'objet d'une injonction pour insuffisance des conditions techniques de fonctionnement (absence de formalisme du projet personnalisé du soins du patient, plages d'astreintes courtes non couvertes par des chirurgiens en urologie, insuffisance d'effectifs de gardes de médecins anesthésistes réanimateurs...).

Considérant que le Centre Hospitalier est le seul établissement habilité pour la chirurgie des cancers urologiques pour le Nord-Aveyron,

Considérant le plateau médico technique est adapté à la réalisation de l'activité.

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Rodez (EJ : 120780044 ; ET : 120000039), en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique chirurgie des cancers des pathologies urologiques sur le territoire de l'Aveyron **est autorisée**.

ARTICLE 2 : la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée à :

- La réalisation d'une visite de vérification de la conformité des conditions techniques de fonctionnement que l'établissement doit solliciter dans le délai de 6 mois à compter de la réception de la présente décision
- La mise en œuvre effective des travaux en cours sur la filière en urologie au sein du groupement hospitalier de territoire.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 30 septembre 2017 sous réserve du résultat positif de la visite de vérification.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

29 MAI 2017

Dr Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-010

13-ARS - 2373 décision CH Auch Médecine d'urgence

13-Dossier 2373 : Demande de renouvellement d'activité de soins de médecine d'urgence suite à injonction.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Décision ARS OC n° 2017 - 790

N° dossier 2373

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE/n°16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS /PRS de Midi Pyrénées ;
- **Vu** la décision d'injonction 2016/INJ/25 en date du 31 mars 2016 de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence,
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier d'Auch** en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017,

Considérant que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de médecine d'urgence du Centre Hospitalier d'Auch a fait l'objet d'une injonction pour insuffisance des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le SROS Midi Pyrénées a pour objectif une prise en charge adéquate des urgences médicales à partir de l'hôpital-pivot pour les structures d'urgences,

Considérant que l'hôpital-pivot pour les structures d'urgences est nécessaire à la gestion de l'aide médicale urgente,

Considérant que l'activité répond aux besoins des patients du territoire,

Considérant, que l'implantation est conforme au Schéma Régional d'Organisation des Soins Midi Pyrénées,

Considérant que le Centre Hospitalier d'Auch s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement qui seront vérifiées par une visite de conformité sur site,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Auch (EJ : 320780117; ET : 320000086), en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités :

- Structure des urgences,
- SAMU et
- SMUR avec une antenne à Condom,

sur le territoire du Gers, **est autorisée.**

ARTICLE 2 : la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée à la réalisation d'une visite de vérification de la conformité des conditions techniques de fonctionnement que l'établissement doit solliciter dans le délai de 6 mois à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 1er avril 2017 sous réserve du résultat positif de la visite de vérification.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

29 MAI 2017

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-011

14-ARS - 2374 décision Selarl Bio d'oc AMP

*14-Dossier 2374 : Demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP pour la modalité recueil et traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS OC n° 2017- 791

N°2374

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/2016 - 1082 en date du 14 septembre 2016 relatif quantifié au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS /PRS du Languedoc Roussillon ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de Biomédecine en date du 28 février 2017,
- **Vu** la demande présentée par la **Selarl Bio d'Oc** en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de recueil et de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur son site à Carcassonne,

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017,

Considérant que le laboratoire n'a pas adressé les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, ainsi que le prévoit l'article L6122-10 du code de la santé publique.

Considérant que l'activité répond aux besoins de patients,

Considérant, que l'implantation est conforme au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc Roussillon,

Considérant que le dossier décrit des conditions techniques de fonctionnement conformes aux dispositions réglementaires spécifiques relatives aux activités d'assistance médicale à la procréation.

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé

DECIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la Selarl Biod'Oc (EJ : 110005667; ET : 110007143), en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de recueil et de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le territoire de santé de l'Aude **est autorisée** sur son site à Carcassonne.
- ARTICLE 2 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 22 mai 2017.
- ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique
- ARTICLE 5 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 6 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Aude, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le 29 MAI 2017
 Pour le Directeur Général de
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
 Monique CAVALIER
 D/ Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-012

15-ARS - 2375 2376 décision Labosud Oc biologie transfert géographique

15-Dossier 2375 : Demande de transfert géographique de l'activité d'AMP du site 35 av Jean Jaurès à NIMES vers le plateau technique situé 490 rue Yves Sigal (site carré médical) à NIMES

*15-Dossier 2376 : Demande de transfert géographique de l'activité de DPN du site 35 av Jean Jaurès à NIMES vers le plateau technique situé 490 rue Yves Sigal (site carré médical) à NIMES
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2017 - 793

N° 2376

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/2016 - 1082 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation du SROS /PRS du Languedoc Roussillon,
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine en date du 28 février 2017,
- **Vu** la demande présentée par **la Selarl Labosud Oc biologie** en vue du transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal pour la modalité analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels du site 35 avenue Jean Jaurès à Nîmes vers le plateau technique situé 490 rue Yves Sigal à Nîmes;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017,

Considérant que ce projet a pour objectif le regroupement du laboratoire sur le plateau technique permettant de mieux répondre aux besoins de la population à travers une meilleure prise en charge,

Considérant que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations prévues au SROS Languedoc Roussillon,

Considérant que ce transfert va permettre une amélioration du fonctionnement et une meilleure efficience,

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du SROS PRS,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la Selarl Labosud Oc Biologie (EJ : 340019306) en vue du transfert de l'activité de soins de diagnostic prénatal pour la modalité analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels du site 35 avenue Jean Jaurès à Nîmes vers le plateau technique situé 490 rue Yves Sigal à Nîmes (ET : 300013331), est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 12 août 2019.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats des activités de soins concernées, au moins 14 mois avant les dates d'échéances, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Décision ARS Occitanie / 2017 - 792

N° 2375

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/2016 - 1082 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation du SROS /PRS du Languedoc Roussillon,
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine en date du 1er mars 2017,
- **Vu** la demande présentée par **la Selarl Labosud Oc biologie** en vue du transfert géographique de l'autorisation d'exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation préparation du sperme en vue d'insémination intra-utérine du site 35 avenue Jean Jaurès à Nîmes vers le plateau technique situé 490 rue Yves Sigal à Nîmes;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017,

Considérant que ce projet a pour objectif le regroupement du laboratoire sur le plateau technique permettant de mieux répondre aux besoins de la population à travers une meilleure prise en charge,

Considérant que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations prévues au SROS Languedoc Roussillon,

Considérant que ce transfert va permettre une amélioration du fonctionnement et une meilleure efficience,

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du SROS PRS,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par la Selarl Labosud Oc Biologie (EJ : 340019306) en vue du transfert des activités biologiques d'Assistance Médicale à la Procréation pour la modalité : préparation du sperme en vue d'insémination intra-utérine, du site 35 avenue Jean Jaurès à Nîmes vers le plateau technique situé 490 rue Yves Sigal à Nîmes (ET : 300013331), est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 20 février 2020.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats des activités de soins concernées, au moins 14 mois avant les dates d'échéances, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**
 Pour la Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation, Le Directeur Général Adjoint


 Monique CAVALIER
 Dr Jean-Jacques MORFOISE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-013

16-ARS - 2377 décision CH Lunel USLD

*16-Dossier 2377 : Demande de transfert de l'activité d'USLD de la rue Brunel à LUNEL vers le
nouveau site du GCS Pôle Santé
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2017 - 794

N° 2377

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/2016 - 1082 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour l'activité de soins de longue durée relevant du SROS /PRS du Languedoc Roussillon ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre hospitalier de Lunel** en vue du transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée du site rue Brunel vers le nouveau site du GCS Pôle Santé à Lunel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017,

Considérant que ce projet a pour objectif de rassembler sur un même site l'ensemble des services du Centre Hospitalier de Lunel,

Considérant que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations prévues au SROS Languedoc Roussillon,

Considérant que ce transfert permettra de créer un maillage de proximité au sein d'une filière interne intégrant un volet médico-social ainsi que le service MCO-SSR,

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du SROS PRS,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Lunel (EJ : 340780535) en vue du transfert de l'activité de soins de longue durée du site de la rue Brunel vers le site du futur bâtiment du GCS Pôle Santé à Lunel (ET : 340000231), est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 2 août 2021.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :


- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats des activités de soins concernées, au moins 14 mois avant les dates d'échéances, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**
 Pour la Directrice Générale de
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
 Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-014

17-ARS - 2378 décision CH de Béziers transfert psy

*17-Dossier 2378 : Demande de transfert de l'hôpital de jour Victor Hugo pour l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile sur le site de l'hôpital de jour O Wilkin
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2017 - 795

N° 2378

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/2016 - 1082 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour l'activité de soins de psychiatrie relevant du SROS /PRS du Languedoc Roussillon ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre hospitalier de Béziers** en vue du transfert géographique et regroupement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour du site de l'hôpital de jour Victor Hugo vers le site de l'hôpital de jour O Wilkin à Béziers ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017,

Considérant que ce projet a pour objectif de regrouper deux hôpitaux de jour sur un même site permettant une amélioration des conditions de travail et d'accueil,

Considérant que ce regroupement des hôpitaux correspond à un besoin de sécurisation des personnels et des usagers, l'hôpital de jour Victor Hugo étant inadapté pour l'accueil de patients,

Considérant que ce regroupement ne modifiera pas la possibilité d'accueil des personnes à mobilité réduite,

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du SROS PRS,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité.

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Béziers (EJ : 340780055) en vue du transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour du site de l'hôpital de jour Victor Hugo vers le site de l'hôpital de jour O Wilkin espace Perréal (ET : 340016732), est **autorisée**.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 4 mars 2018.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats des activités de soins concernées, au moins 14 mois avant les dates d'échéances, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Fait à MONTPELLIER, le 29 MAI 2017

Dr **Monique CAVALIER**
Directrice Générale Adjointe

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-015

18-ARS -2379 décision Ch de Lavaur psy IF transfert

*18-Dossier 2379 : Demande de changement d'implantation d'une activité de soins de psychiatrie
infanto-juvénile sous forme d'hôpital de jour sur la commune de Castres
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2017 - 796

N° 2379

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE/n°16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pour l'activité de de soins de psychiatrie relevant du SROS /PRS de Midi Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre hospitalier de Lavaur** en vue du transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation de jour du site de l'hôpital de jour Castres la Chartreuse vers le site de l'ancienne Polyclinique des Lices, 109 Chemin Corporal situé à Castres;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017,

Considérant que ce projet s'inscrit dans un contexte d'optimisation du dispositif de soins afin d'élaborer un Projet Médical de Territoire de psychiatrie infanto juvénile du Tarn,

Considérant que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations prévues au SROS Midi Pyrénées sur le territoire de santé du Tarn qui a prévu 7 implantations en hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du SROS PRS,

Considérant que ce projet de transfert a été validé lors d'un avenant au CPOM signé le 21 novembre 2016,

Considérant que ce projet s'inscrit dans les actions élaborées dans le cadre du projet médical de territoire du Tarn,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité.

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Lavaur (EJ : 810000455) en vue du transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation de jour du site de l'hôpital de jour Castres la Chartreuse vers le site de l'hôpital de jour de l'ancienne Polyclinique des Lices, 109 Chemin Corporal situé à Castres (ET : 810101345), est **autorisée**.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 7 juillet 2019.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats des activités de soins concernées, au moins 14 mois avant les dates d'échéances, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 MAI 2017
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques WARFÈSE
 Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-016

19-ARS - 2380 décision ch Gourdon vers Cahors

*19-Dossier 2380 : Demande de changement d'implantation d'une activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hôpital de jour de la commune de Gourdon vers celle de Cahors
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2017 - 797

N° 2380

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE/n°16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour l'activité de Soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation relevant du SROS / PRS de Midi Pyrénées
- **Vu** la demande présentée par **l'Association Institut Camille Miret** en vue du transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour du site de Gourdon vers le site de Cahors (dans les locaux du 13 rue Joachim Murat) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017,

Considérant que la demande vise l'arrêt de l'activité d'une hospitalisation de jour de psychiatrie générale installée à Gourdon dont l'activité est très faible depuis plusieurs années et vise à réaliser cette activité sur la ville de Cahors, par transformation du CATTP spécialisé en gériatrie,

Considérant que ce projet s'inscrit dans un contexte démographique compte tenu du vieillissement de la population du département du Lot,

Considérant que ce projet va permettre de compléter le maillage territorial en matière d'offre de soins spécialisée en géronto psychiatrie sur le territoire du Lot,

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du SROS PRS et les implantations prévues au SROS Midi Pyrénées,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité.

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par l'Association Institut Camille Miret (EJ : 460785090) en vue du transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour du site de Gourdon vers le site de Cahors, 413 rue Joachim Murat à Cahors (ET : 460005606), est **autorisée** sous réserve de conditions particulières, dans l'intérêt de la santé publique, précisées dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Cette décision est subordonnée à la mise en œuvre du nouveau projet d'établissement de l'Association Institut Camille Miret et plus particulièrement l'axe de développement de la géronto psychiatrie

ARTICLE 3 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 1 août 2021.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats des activités de soins concernées, au moins 14 mois avant les dates d'échéances, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale du Lot, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
FAIT A MONTPELLIER, le

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

29 MAI 2017

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-017

20-ARS - 2381 décision Ch de Cahors aire géographique HAD

*20-Dossier 2381 : Demande d'autorisation de modification de l'aire géographique d'intervention
pour l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2017 - 799

N° 2381

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE/n°16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile relevant du SROS / PRS de Midi Pyrénées;
- **Vu** la décision n°2008 Aut n°49 de la commission de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 9 décembre 2008 accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD au profit du Centre Hospitalier de Cahors, autorisation renouvelée jusqu'au 27 septembre 2019,
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier de Cahors** de modifier l'aire géographique d'intervention pour l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017,

Considérant que le SROS Midi Pyrénées prévoit 2 implantations d'HAD pour le territoire de santé du Lot,

Considérant qu'un établissement détenteur de cette activité s'est désengagé au niveau du secteur de Gourdon,

Considérant que cette demande répond aux objectifs du SROS Midi Pyrénées en passant de 3 à 2 implantations,

Considérant que l'un des objectifs du SROS Midi Pyrénées est de garantir une couverture optimale en hospitalisation à domicile polyvalente dans tous les territoires de l'ex région de Midi Pyrénées,

Considérant que cette demande va permettre de couvrir les zones blanches sur le secteur sud-ouest et sud-est du territoire du Lot,

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation en ouvrant une antenne d'HAD sur le secteur de Gourdon, permettant ainsi de réduire les délais de route pour les patients du territoire,

Considérant qu'une nouvelle organisation du CH de Cahors permettra d'assurer la continuité des soins sur le Gourdonnais,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'aire géographique d'intervention accordée au CH de Cahors dans la décision n° 2008 n°49 du 9 décembre 2008 susvisée est modifiée telle que précisée dans l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 27 septembre 2019.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L6114-2 du code susvisé, le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le CH de Cahors et l'Agence Régionale de Santé fera l'objet d'une mise à jour.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'activité de soins concernée, au moins 14 mois avant les dates d'échéances, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale du Lot, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, **FAIT A MONTPELLIER, le**

29 MAI 2017

Dr. **Monique CAVALIER**

Aire géographie d'intervention

Liste des communes

Albas	Limogne-en-Quercy
Alvignac	Loupiac
Anglars-Juillac	Lugagnac
Anglars-Nozac	Lunegarde
Arcambal	Luzech
Aujols	Marminiac
Bach	Martel
Bagat-en-Quercy	Maslat
Baladou	Mauroux
Beumat	Maxou
Beauregard	Mayrac
Bélaye	Mechmont
Belfort-du-Quercy	Mercuès
Belmontet	Meyronne
Belmont-Sainte-Foi	Miers
Berganty	Milhac
Bétaille	Montamel
Bio	Montcabrier
Blars	Montcléra
Boissières	Montcuq
Bouziès	Montdoumerc
Cabrerets	Montfaucon
Cahors	Montgesty
Caillac	Montlauzun
Calamane	Montvalent
Calès	Nadaillac-de-Rouge
Calvignac	Nadillac
Cambayrac	Nuzéjols
Caniac-du-Causse	Orniac
Carennac	Padirac
Carluet	Parnac
Carnac-Rouffiac	Payrac
Cassagnes	Payrignac
Castelfranc	Pern
Castelnau-Montratier	Pescadoires
Catus	Peyrilles
Cavagnac	Pinsac
Cazals	Pomarède
Cazillac	Pontcirq
Cénevières	Pradines
Cézac	Prayssac
Cieurac	Promilhanes
Concorès	Puy-l'Évêque
Concots	Rampoux
Condat	Reilhaguet
Cours	Rignac
Couzou	Rocamadour
Cras	Rouffilhac
Crayssac	Sabadel-Lauzès
Crégols	Saillac

Cremps
Cressensac
Creysse
Cuzance
Dégagnac
Douelle
Duravel
Escamps
Esclauzels
Espère
Fajoles
Fargues
Flaunac
Flaujac-Pujols
Floirac
Floressas
Fontanes
Fontanes-du-Causse
Francoulès
Frayssinet
Frayssinet-le-Gélat
Gignac
Gigouzac
Gindou
Ginouillac
Goujounac
Gourdon
Gramat
Grézels
Labastide-du-Vert
Labastide-Marnhac
Labastide-Murat
Laburgade
Lacapelle-Cabanac
Lacave
Lachapelle-Auzac
Lagardelle
Lalbenque
Lamagdelaine
Lamothe-Cassel
Lamothe-Fénelon
Lanzac
Laramière
Laroque-des-Arcs
Lascabanes
Lauzès
Lavercantière
Lavergne
Le Bastit
Le Boulvé
Le Montat
Le Roc
Le Vigan

Saint Chamarand
Saint- Germain-du-Bel-Air
Saint-Caprais
Saint-Cernin
Saint-Chamarand
Saint-Cirq-Lapopie
Saint-Cirq-Madelon
Saint-Cirq-Souillaguet
Saint-Clair
Saint-Cyprien
Saint-Daunès
Saint-Denis-Catus
Saint-Denis-lès-Martel
Sainte-Alauzie
Sainte-Croix
Saint-Germain-du-Bel-Air
Saint-Géry
Saint-Laurent-Lolmie
Saint-Martin-de-Vers
Saint-Martin-Labouval
Saint-Martin-le-Redon
Saint-Matré
Saint-Médard
Saint-Michel-de-Bannières
Saint-Pantaléon
Saint-Paul-de-Loubressac
Saint-Pierre-Lafeuille
Saint-Projet
Saint-Sauveur-la-Vallée
Saint-Sozy
Saint-Vincent-Rive-d'Olt
Salviac
Sarrazac
Sauliac-sur-Célé
Saux
Sauzet
Sénaillac-Lauzès
Séniergues
Sérignac
Soturac
Soucirac
Souillac
Soulomès
Strenquels
Thédirac
Thégra
Tour-de-Faure
Touzac
Trespoux-Rassiels
Ussel
Uzech
Vaillac
Valprionde

Lebreil	Valroufié
Lentillac-du-Causse	Varaire
Léobard	Vaylats
Les Arques	Vayrac
Les Junies	Vers
Les Quatre-Routes-du-Lot	Vidailiac
Lherm	Villesèque
Lhospitalet	Vire-sur-Lot

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-018

21-ARS - 2382 décision Polyclinique de l'Ormeau changement implantation

*21-Dossier 2382 : Demande d'autorisation de changement d'implantation des activités de soins de
:- gynécologie obstétrique en hospitalisation complète du site de Ormeau Centre vers le site
Ormeau Pyrénées - suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps
complet et à temps partiel et la mention affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps
partiel du site de Ormeau Pyrénées vers Ormeau Centre
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2017 - 798

N° 2382

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE/n°16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour l'activité de soins gynécologie obstétrique et l'activité de soins de suite et de réadaptation relevant du SROS / PRS de Midi Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par **la polyclinique de l'Ormeau** en vue du transfert géographique :
 - de l'autorisation d'exercer l'activité de soins gynécologie obstétrique en hospitalisation complète du site d'Ormeau Centre vers le site Ormeau Pyrénées;
 - de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et avec la mention de prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Ormeau Pyrénées vers le site Ormeau Centre

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017,

Considérant que ce projet demeure en cohérence avec le projet médical et les objectifs médicaux de l'établissement,

Considérant que le transfert de l'activité de soins de gynécologie obstétrique va permettre d'assurer une proximité entre le bloc chirurgical et les salles de naissance,

Considérant que le transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et la mention de prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel va permettre de contribuer à la fluidité de la prise en charge des personnes âgées en intégrant l'aval et l'ensemble du parcours de soins,

Considérant que ce transfert va permettre le développement des liens ville- hôpital afin de favoriser le retour à domicile

Considérant que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations prévues au SROS Midi Pyrénées, les changements étant uniquement architecturaux,

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du SROS PRS,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par **la Polyclinique de l'Ormeau** (EJ : 650000243) en vue :

- du transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète du site de Ormeau Centre vers le site Ormeau Pyrénées (ET : 650002579), est **autorisée**.
- du transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et la mention de prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Ormeau Pyrénées vers le site Ormeau Centre(ET : 650780679), est **autorisée**

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations concernées venant à échéance **le 26 mai 2022** pour l'activité de soins de **gynécologie obstétrique** et le **15 décembre 2020** pour l'activité de **soins de suite et de réadaptation** non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et avec la mention de prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats des activités de soins concernées, au moins 14 mois avant les dates d'échéances, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
 **Monique CAVALIER**
Dr Jean-Jacques MORFOISSE


Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-019

22-ARS - 2383 décision Clinique Pasteur modif aire
géographique HAD

*22-Dossier 2383 : Demande d'autorisation de modification de l'aire géographique d'intervention
pour l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD.*

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Décision ARS Occitanie / 2017 - 801

N° 2383

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE/n°16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile relevant du SROS / PRS de Midi Pyrénées
- **Vu** la décision 2016/AUT/12 de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 février 2016 accordant une modification de l'aire géographique de l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD au profit de la Clinique Pasteur, avec une échéance d'autorisation au 12 janvier 2019,
- **Vu** la demande présentée par **la Clinique Pasteur** à Toulouse de modifier l'aire géographique d'intervention pour l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017,

Considérant que le SROS Midi Pyrénées prévoit une implantation d'HAD pour le territoire de l'Ariège et 4 pour le territoire de santé de la Haute Garonne,

Considérant que l'un des objectifs du SROS Midi Pyrénées est d'offrir une couverture optimale en hospitalisation à domicile polyvalente dans tous les territoires de l'ex région de Midi Pyrénées,

Considérant que cette demande de modification de l'aire géographique présentée par la Clinique Pasteur a pour objet de compléter l'offre de prise en charge en hospitalisation à domicile pour 14 communes du Nord de l'Ariège non couvertes actuellement,

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège a lui aussi déposé une demande de modification de l'aire géographique de son HAD qui est complémentaire au présent projet,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

- ARTICLE 1er :** L'aire géographique d'intervention accordée à la Clinique Pasteur dans la décision 2016/AUT/12 du 15 février 2016 susvisée est modifiée telle que précisée dans l'annexe jointe.
- ARTICLE 2 :** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 12 janvier 2019.
- ARTICLE 3 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L6114-2 du code susvisé, le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre la Clinique Pasteur et l'Agence Régionale de Santé fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière
 - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 6 :** L'établissement devra produire les résultats de l'activité de soins concernée, au moins 14 mois avant les dates d'échéances, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 7 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 8 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
 Monique CAVALIER
 Dr Jean-Jacques MORFOISSE

29 MAI 2017

Annexe 1

Aire géographique d'intervention

Liste des communes

AIGNES	MARTRES-TOLOSANE
Aigrefeuille	MASSABRAC
AURIBAIL	MAURAN
AUTERIVE	MAURESSAC
Auzeville-Tolosane	MAUZAC
Auzielle	Meras
Balma	MIREMONT
BAX	MONDAVEZAN
BEAUFORT	MONES
BEAUMONT-SUR-LEZE	MONTASTRUC-SAVES
BERAT	MONTAUT
Blagnac	MONTBERAUD
BOIS-DE-LA-PIERRE	MONTBRUN-BOCAGE
BOUSSENS	MONTCLAR-DE-COMMINGES
CANENS	MONTEGUT-BOURJAC
CAPENS	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
CARBONNE	MONTGAZIN
CASTAGNAC	MONTGRAS
CASTELNAU-PICAMPEAU	MONTOUSSIN
Castex	Montrabé
CASTIES-LABRANDE	MURET
CAUJAC	NOE
CAZERES	PALAMINY
CINTEGABELLE	Pechbusque
Colomiers	PEYSSIES
Cornebarrieu	Pin-Balma
COULADERE	Pinsaguel
Cugnaux	PINS-JUSTARET
Daumazan sur Arize	PLAGNE
EAUNES	PLAGNOLE
Escalquens	Plaisance-du-Touch
ESPERCE	POLASTRON
Flourens	Portet-sur-Garonne
FORGUES	POUCHARRAMET
FORNEX	POUY-DE-TOUGES
FRANCON	PUYDANIEL
FROUZINS	Quint-Fonsegrives
FUSTIGNAC	Ramonville-saint-Agne
GAILLAC-TOULZA	RIEUMES
GENSAC-SUR-GARONNE	RIEUX
GOUTEVERNISSE	Roques
GOUZENS	Roquettes
GOYRANS	SABONNERES
GRATENS	Saint Ybars
GRAZAC	SAINT-ARAILLE
GREPIAC	SAINT-CHRISTAUD
La Bastide de Besplats	SAINT-CLAR-DE-RIVIERE
LABARTHE-SUR-LEZE	Sainte Croix Volvestre
LABASTIDE-CLERMONT	Sainte Suzanne

LABASTIDETTE
Labège
LABRUYERE-DORSA
LACAUGNE
Lacroix-Falgarde
LAFITTE-VIGORDANE
LAGARDELLE-SUR-LEZE
LAGRACE-DIEU
LAHAGE
LAHITERE
LAPEYRERE
LATOIR
LATRAPE
LAUTIGNAC
Lauzerville
LAVELANET-DE-COMMINGES
LAVERNOSE-LACASSE
LE FAUGA
Le Fossat
LE FOUSSERET
LE PIN-MURELET
LE PLAN
LESCUNS
LEZAT sur LEZE
LHERM
LONGAGES
LOUBAUT
LUSSAN-ADEILHAC
MAILHOLAS
MARIGNAC-LASCLARES
MARIGNAC-LASPEYRES
MARLIAC
MARQUEFAVE

SAINT-ELIX-LE-CHATEAU
SAINT-HILAIRE
SAINT-JULIEN
SAINT-MICHEL
Saint-Orens-de-Gameville
SAINT-SULPICE-SUR-LEZE
SAJAS
SALLES-SUR-GARONNE
SANA
SAUBENS
SAVERES
SENARENS
SEYSSES
SIEURAS
Thouars
TOULOUSE
Tournefeuille
VENERQUE
VERNET
Vieille-Toulouse
VILLATE
Villeneuve de Latou
Villeneuve-Tolosane

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-020

23-ARS - 2384 décision CHIVA modif aire géographique HAD

23-Dossier 2384 : Demande d'autorisation de modification de l'aire géographique d'intervention pour l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Décision ARS Occitanie / 2017 - 800

N° 2384

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE/n°16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile relevant du SROS / PRS de Midi Pyrénées
- **Vu** la délibération n°2008 Aut n°40 de la commission de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 octobre 2008 accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD au profit du Centre Hospitalier Intercommunale Val d'Ariège, autorisation renouvelée jusqu'au 18 novembre 2018,
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier Intercommunal Val d'Ariège** de modifier l'aire géographique d'intervention pour l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017,

Considérant que le SROS Midi Pyrénées prévoit une implantation d'HAD pour le territoire de santé de l'Ariège,

Considérant que la demande permet de répondre à cet objectif avec une seule implantation et une seule antenne,

Considérant que l'un des objectifs du SROS Midi Pyrénées est d'offrir une couverture optimale en hospitalisation à domicile polyvalente dans tous les territoires de l'ex région de Midi Pyrénées,

Considérant qu'avec cette demande de modification de l'aire géographique d'intervention de son activité de soins de médecine sous forme d'Hospitalisation à Domicile, le Centre Hospitalier Intercommunal Val d'Ariège remplit cet objectif,

Considérant que la Clinique Pasteur a elle aussi déposé une demande de modification de l'aire géographique de son HAD qui est complémentaire au présent projet,

Considérant que l'extension de l'activité d'Hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier Intercommunal Val d'Ariège doit se réaliser dans le respect des conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité d'Hospitalisation à domicile,

Considérant que le Centre hospitalier souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'aire géographique d'intervention accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Val d'Ariège dans la décision n° 2008 n°40 du 14 octobre 2008 susvisée est modifiée telle que précisée dans l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 18 novembre 2018.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L6114-2 du code susvisé, le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal Val d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé fera l'objet d'une mise à jour.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'activité de soins concernée, au moins 14 mois avant les dates d'échéances, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation du Directeur Général Adjoint
 Monique CAVALIER
 Dr Jean-Jacques MORFOISSE

29 MAI 2017

Aire géographique d'intervention

Liste des communes

Aigues-Juntes	Lescousse
Aleu	Lescure
Alliat	Lesparrou
Allières	Lestelle-de-Saint-Martory
Alos	Leychert
Alzen	L'Herm
Antras	Lieurac
Arabaux	Lissac
Arbas	Lorp-Sentaraille
Argein	Loubens
Arignac	Loubières
Arnavé	Ludiès
Arrien-en-Bethmale	Madière
Arrout	Malléon
Artix	Mane
Arvigna	Marsoulas
Aucazein	Massat
Audressein	Mauran
Augirein	Mauvezin-de-Prat
Aulus-les-Bains	Mauvezin-de-Sainte-Croix
Ausseing	Mazères
Bagert	Mazères-sur-Salat
Balacet	Mercenac
Balaguères	Mercus-Garrabet
Barjac	Mérigon
Baulou	Miglos
Bédeilhac-et-Aynat	Montagagne
Bédeille	Montardit
Belbèze-en-Comminges	Montastruc-de-Salies
Bélesta	Montaut
Bénac	Montberaud
Benagues	Montbrun-Bocage
Bénaix	Montclar-de-Comminges
Betchat	Montégut-en-Couserans
Bethmale	Montégut-Plantaurel
Bézac	Montels
Biert	Montespan
Bompas	Montesquieu-Avantès
Bonac-Irazein	Montesquieu-Volvestre
Bonnac	Montfa
Boussenac	Montferrier
Brassac	Montgaillard
Brie	Montgaillard-de-Salies
Burret	Montgauch
Buzan	Montjoie-en-Couserans
Cadarcet	Montoulieu
Calzan	Montsaunès
Camarade	Montségur
Campagne-sur-Arize	Montseron

Gourbit
Goutevernisse
Gouzens
Gudas
His
Ilhat
Illartain
Justiniac
La Bastide-de-Lordat
La Bastide-de-Sérou
La Bastide-du-Salat
La Tour-du-Crieu
Labatut
Lacave
Lacourt
Lahitère
L'Aiguillon
Lapège
Larbont
Laroque-d'Olmes
Lasserre
Lavelanet
Le Bosc
Le Carlaret
Le Mas-d'Azil
Le Plan
Le Port
Le Vernet
Les Bordes-sur-Arize
Les Bordes-sur-Lez
Les Issards
Les Pujols

Seix
Sentain
Sentenac-de-Sérou
Sentenac-d'Oust
Serres-sur-Arget
Sor
Soueix-Rogalle
Soula
Soulan
Surba
Suzan
Tabre
Tarascon-sur-Ariège
Taurignan-Castet
Taurignan-Vieux
Touille
Tourtouse
Trémoulet
Uchentein
Unzent
Urau
Ussat
Ustou
Varilhes
Ventenac
Vernajoul
Verniolle
Villeneuve
Villeneuve-d'Olmes
Villeneuve-du-Paréage
Vira

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-021

24-ARS - 2385 Décision SARL Sante Pyrenees
Mediterranee

*24-Dossier 2385 : SARL Santé Pyrénées Méditerranée Perpignan Demande de renouvellement et de remplacement d un Scanner sur le site du centre catalan d'oncologie.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS OC n° 2017 - 751

N° dossier 2385

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des Equipements Matériels Lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015-2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-1082 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS/PRS du Languedoc Roussillon ;
- **Vu** la demande présentée par la **SARL SANTE PYRENEES MEDITERRANEE** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site du CENTRE CATALAN D'ONCOLOGIE SAINT PIERRE à Perpignan ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le schéma,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil BRIGHTSPEED 16 barrettes Asir classe 3 de marque GEMS en place par un appareil INGENUTY CT 64 barrettes classe 3 de marque PHILIPS HEALTHCARE moins irradiant pour une meilleure radioprotection des patients,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un Scanner plus performant **est autorisé** au profit de la SARL SANTE PYRENEES MEDITERRANEE (EJ n° 66 000 480 5) sur le site du CENTRE CATALAN D'ONCOLOGIE SAINT PIERRE (ET n° 66 000 724 6) à Perpignan.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 Avenue du Prado 13286 Marseille Cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation **Monique CAVALIER**
Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-022

25-ARS - 12386 Décision Centre hospitalier de Beziers

*25-Dossier 2386 : CH de Béziers Demande de renouvellement et de remplacement d un Scanner
dédié aux patients externes sur son site.*

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Décision ARS OC n° 2017 - 752

N° dossier 2386

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des Equipements Matériels Lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015-2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-1082 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS/PRS du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** la demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner dédié aux patients externes sur le site du CENTRE HOSPITALIER à Béziers ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil en place par un appareil multi-détecteurs (64/128) avec serveur d'application et générateur 70kW plus performant,

Considérant que le nouvel appareil fera l'objet de procédures de contrôles de sécurité électrique, incendie ou portera sur les fluides et les rayonnements ionisants,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un Scanner plus performant **est autorisé** au profit du CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS (EJ n° 34 078 005 5) sur le site du CENTRE HOSPITALIER (ET n° 34 000 003 3) à Béziers.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 Avenue du Prado 13286 Marseille Cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, ... Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-023

26-ARS - 2387 Décision Centre hospitalier de Beziers

*26-Dossier 2387 : CH de Béziers Demande de renouvellement et de remplacement d un Scanner
dédié aux urgences sur son site
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS OC n° 2017 - 753

N° dossier 2387

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015-2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-1082 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS/PRS du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** la demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner sur le site du CENTRE HOSPITALIER à Béziers ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil en place par un appareil multi-détecteurs (64/128) avec serveur d'application et générateur 70kW plus performant,

Considérant que le nouvel appareil fera l'objet de procédures de contrôles de sécurité électrique, incendie ou portera sur les fluides et les rayonnements ionisants,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un Scanner plus performant **est autorisé** au profit du CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS (EJ n° 34 078 005 5) sur le site du CENTRE HOSPITALIER (ET n° 34 000 003 3) à Béziers.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 Avenue du Prado 13286 Marseille Cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation **Monique CAVALIER**
Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-024

**27-ARS - 2388 Décision SCM DES RADIOLOGUES DU
BITERROIS**

27-Dossier 2388 : SCM des radiologues du biterrois Boujan sur Libron Demande de renouvellement et de remplacement d un Scanner dédié aux urgences sur le site de la Clinique Champeau.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Décision ARS OC n° 2017 - 754

N° dossier 2388

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des Equipements Matériels Lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015-2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-1082 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS/PRS du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM DES RADIOLOGUES DU BITERROIS** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanner sur le site de la POLYCLINIQUE CHAMPEAU à Béziers ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que le projet est sans incidence sur le nombre d'appareil déjà autorisé sur le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil GENERAL ELECTRIC 16 barrettes de type GEMS OPTIMA CT 540 de classe III en place devenu obsolète par un appareil de classe III plus performant et moins irradiant,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un Scanner plus performant **est autorisé** au profit de la SCM DES RADIOLOGUES DU BITERROIS (EJ N° 34 001 453 9) sur le site de la POLYCLINIQUE CHAMPEAU (ET N° 34 079 721 6) à BEZIERS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 Avenue du Prado 13286 Marseille Cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-025

28-ARS - 2389 Décision GIE IMAGERIE MEDICALE
VAL D'AURELLE

27-Dossier 2388 : SCM des radiologues du biterrois Boujan sur Libron Demande de renouvellement et de remplacement d un Scanner dédié aux urgences sur le site de la Clinique Champeau.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Décision ARS OC n° 2017 - 755

N° dossier 2389

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015-2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-1082 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS/PRS du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE IMAGERIE MEDICALE VAL D'AURELLE** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site de L'INSTITUT REGIONAL DU CANCER à Montpellier ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEM DE TYPE OPTIMA CT540 en place par un appareil de classe 3 multi barrettes de dernière génération, plus rapide et plus puissant, qui permettra une meilleure performance, par une augmentation de la résolution spatiale, une réduction des injections d'iode, des temps d'examen, des doses, des délais d'attente,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un Scanner plus performant **est autorisé** au profit du GIE IMAGERIE MEDICALE VAL D'AURELLE (EJ n° 34 001 700 3) sur le site du L'INSTITUT REGIONAL DU CANCER à MONTPELLIER (ET n° 34 000 020 7) à Montpellier.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 Avenue du Prado 13286 Marseille Cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation : le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-026

29-ARS - 2391 Décision GIE SCANNER IRM DU PARC

*29-Dossier 2391 : GIE Scanner IRM du Parc Toulouse Demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM avec changement de matériel .
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS OC n° 2017 - 756

N° dossier 2391

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE n° 16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS/PRS de Midi-Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE SCANNER IRM DU PARC** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une IRM installée sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC à Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de la Haute Garonne,

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil en place par un appareil polyvalent de 1,5 T de marque GE DE TYPE SIGNA VOYAGER GRAND TUNNEL plus performant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant en effet que le titulaire contribue à améliorer l'offre de soins, les démarches de qualité et des bonnes pratiques,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas de remarques particulières,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM plus performante **est autorisé** au profit du GIE SCANNER IRM DU PARC (EJ n° 31 001 535 9) sur le site du POLYCLINIQUE DU PARC (ET n° 31 078 030 9) à Toulouse.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-027

30-ARS -2392 Décision GIE SCANNER IRM DU PARC

*30-Dossier 2392 : GIE Scanner IRM du Parc Demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanographe avec changement de matériel.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS OC n° 2017 - 757

N° dossier 2392

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE n° 16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS/PRS de Midi-Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE SCANNER IRM DU PARC** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site du POLYCLINIQUE DU PARC à Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de la Haute Garonne,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil en place par un appareil classe 3 GENERAL ELECTRIC type OPTIMA CT 600 J 64 coupes plus performant qui permet des explorations plus rapides et moins irradiantes qui réduit les doses, pour un meilleur confort des malades,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un Scanner plus performant **est autorisé** au profit du GIE SCANNER IRM du Parc (EJ N° 31 000 659 8) sur le site du POLYCLINIQUE DU PARC (ET N° 31 078 030 9) à Toulouse.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, BP 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-028

31-ARS - 2393 Décision SCM IRM DU LANGUEDOC

*31-Dossier 2393 : SCM IRM DU LANGUEDOC Demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM avec changement de matériel.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS OC n° 2017 - 758

N° dossier 2393

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE n° 16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS/PRS de Midi-Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM IRM DU LANGUEDOC** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une IRM installée sur le site de la CLINIQUE SAINT JEAN LANGUEDOC à Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de la Haute Garonne,

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil en place par un appareil polyvalent de 1,5 T de marque GENERAL ELECTRIC de type MR SIGNA EXPLORER ELITE plus performant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM plus performante **est autorisé** au profit de la SCM IRM DU LANGUEDOC (EJ n° 31 000 668 9) sur le site de la CLINIQUE SAINT JEAN LANGUEDOC (ET n° 31 078 010 1) à Toulouse.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Direction Départementale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**

M Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-029

32-ARS - 2394 Décision SCM ROENTGEN

*32-Dossier 2394 : SCM ROENTGEN Muret Demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanographe avec changement de matériel.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS OC n° 2017 - 759

N° dossier 2394

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE n° 16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS/PRS de Midi-Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM ROENTGEN** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site de la CLINIQUE D'OCCITANIE à Muret ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de la Haute Garonne,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil en place par un appareil GENERAL ELECTRIC REVOLUTION CT 256 canaux plus performant et moins irradiant, en diminuant les doses reçues par le patient notamment pour l'imagerie cardio-vasculaire,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un Scanner plus performant **est autorisé** au profit de la SCM ROENTGEN (EJ n° 31 079 449 0) sur le site de la CLINIQUE D'OCCITANIE (ET n° 31 078 150 5) à Muret.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

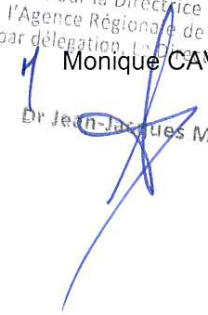
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, BP 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, **Monique CAVALIER** Président Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-030

33-ARS - 2395 Décision GIE IRM ToulouseSaint Cyprien

33-Dossier 2395 : GIE IRM Toulouse Saint-Cyprien Toulouse Demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM avec changement de matériel.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Décision ARS OC n° 2017 - 760

N° dossier 2395

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE n° 16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS/PRS de Midi-Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE IRM TOULOUSE SAINT CYPRIEN** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une IRM installée sur le site de la CLINIQUE SAINT CYPRIEN RIVE GAUCHE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de la Haute Garonne,

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil OPTIMA MR430 S en place par un appareil 1,5 TESLA SIGNA CREATOR MS spécialisé en ostéo articulaire plus performant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM plus performante **est autorisé** au profit du GIE IRM TOULOUSE SAINT CYPRIEN (EJ N° 31 001 828 8) sur le site de la CLINIQUE SAINT CYPRIEN RIVE GAUCHE (ET N° 31 002 608 3) à Toulouse.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6.122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par son Directeur Général Adjoint

Fait à MONTPELLIER, le 29 MAI 2017

Monique CAVALIER
Directrice Générale Adjointe

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-031

34-ARS - 2396 Décision CIMOF

*34-Dossier 2396 : CIMOF Toulouse Demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type caméra à scintillations avec changement de matériel.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS OC n° 2017 - 761

N° dossier 2396

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE n° 16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS/PRS de Midi-Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par le **CIMOF** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une CAMERA A SCINTILLATIONS installée sur le site du service de médecine nucléaire de la CLINIQUE PASTEUR à Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de la Haute Garonne,

Considérant que le projet vise à remplacer la caméra à scintillations modèle DSTI de marque SMV-GE en place par un appareil SPECT-CT de dernière génération (gamma caméra couplée à un appareil de tomодensitométrie X), ce qui permettra aux patients de bénéficier de nouvelles technologies dans ce domaine,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une CAMERA A SCINTILLATIONS **est autorisé** au profit du CIMOF (EJ N° 31 079 756 8) sur le site du service de médecine nucléaire de la CLINIQUE PASTEUR (ET N° 31 079 757 6) à Toulouse.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, BP 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6.122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Fait à MONTPELLIER, le 29 MAI 2017


Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE